

Décision n° 2011-0305
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 mars 2011
refusant l'attribution de ressources en numérotation
à la société Lycamobile

Version non confidentielle. Les données et informations protégées par la loi sont occultées de la manière suivante : [...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Lycamobile, reçue le 3 mars 2011, sollicitant l'attribution de quatre codes points sémaphores nationaux ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2011 ;

Par les motifs suivants :

Sur le cadre réglementaire

Le réseau sémaphore assure le transport de messages de signalisation entre commutateurs. Il s'appuie sur des points sémaphores installés aux nœuds du réseau et nécessite l'utilisation de codes points sémaphores (numéro d'identification de l'équipement).

En application des dispositions de la décision n° 04-0578, l'Autorité examine les demandes de ressources en codes points sémaphores au regard en particulier du respect des règles d'attribution de ces codes.

Concernant les conditions d'utilisation des codes points sémaphores nationaux (CPSN), l'article 4 de la décision n° 04-0578 dispose que « *les CPSN ne peuvent être utilisés que pour des points de signalisation situés sur le territoire français* ».

Sur l'examen de la demande de la société Lycamobile

La société Lycamobile demande l'attribution de quatre points sémaphores nationaux pour la mise en œuvre de son interconnexion [...].

Or il ressort de l'instruction de la demande de la société Lycamobile que les codes points sémaphores nationaux demandés ne seraient pas utilisés pour identifier des équipements situés sur le territoire français mais sur le territoire britannique.

En effet, les équipements devant être identifiés par un code point sémaphore national du plan français sont situés aux adresses suivantes :

- [...]

En conséquence, la demande portant sur des codes points sémaphores utilisés pour des points de signalisation situés en dehors du territoire français n'est pas conforme aux conditions d'attribution des codes points sémaphores nationaux prévues par la décision n° 04-0578.

Décide :

Article 1 – La demande présentée par la société Lycamobile relative à une attribution de codes points sémaphores nationaux est rejetée.

Article 2 – Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Lycamobile.

Fait à Paris, le 17 mars 2011

Le Président

Jean-Ludovic Silicani

[...] passages relevant des secrets protégés par la loi